

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Extrait des Minutes de la Juridiction de Proximité  
de BRIEY (Meurthe-et-Moselle)

Juridiction de Proximité de Briey  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT AVRIL DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Jules Roger NLEND  
**Greffier** : Mme Karine BEATRISINI  
**Ministère Public** : M. Daniel KOWALSKI

Mention minute :

Délivré le : 27/4/12

A: M<sup>e</sup> REGLEY

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

A : **D'UNE PART ;**

**ET**

Signifié / Notifié le :

**PREVENU**

A :

**Nom** : G  
**Prénoms** : Pierre **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : **Dépt** :  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

**Prévenu de :**

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8  
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE  
(AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur G Pierre a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 02/02/2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur G Pierre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur G Pierre est poursuivi pour avoir à :

- HATRIZE (RUE DES QUINTIERES), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé ;

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE, ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE ;

#### Sur la nullité du procès-verbal :

Attendu que selon l'article L 234-9 du code de la route "les officiers de Police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétents soit sur l'instruction du Procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève, élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;"

Attendu qu'aux termes de l'article 75 du code de procédure pénale, il apparaît que "les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office ;"

L'article D13 alinéa 1er du même code de procédure pénale dispose également que les "agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ;"

Attendu toutefois qu'il ne ressort nullement de l'examen du procès-verbal dressé que le

Attendu que selon l'article R 234-2 du code de la route "les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L 234-3 à L 234-5 et L 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense" ;

De même l'article 1er de l'arrêté du 14 Octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré utilisés par les forces de l'ordre dispose que les éthylotests doivent être homologués après examens et essais effectués par des organismes français ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, voire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou la Turquie ;

Or, l'examen du procès-verbal

Dès lors, il convient de déclarer le procès-verbal dressé nul ; ceci sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

Il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur GERARD Pierre ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur G Pierre prévenu ;

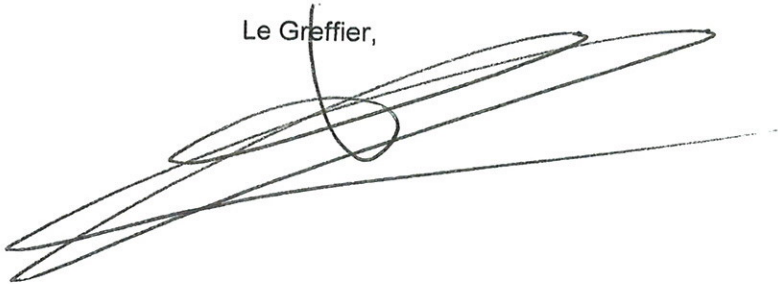
#### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur G Pierre non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jules Roger NLEND, Juge de proximité, assisté de Madame Karine BEATRISINI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,



pour copie conforme  
Le Greffier



